

---

**Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de  
toutes natures et de cotisations sociales**  
**page 34 et s**

---

I - LA MISSION DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALE

---

**A - La nouvelle orientation du contrôle fiscal**

**B - Le renforcement des actions en faveur de la sécurité fiscale**

**1 - La politique de prévention :**

- a La démarche de prévention et de sécurité juridique
- B La démarche de dissuasion : régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger, puis création du service de mise en conformité fiscale (SMEC)

**2- Le renforcement de l'approche répressive et judiciaire des fraudes**

- L'utilisation de la procédure de visite et de saisie pour lutter contre la délocalisation de matière imposable
- La procédure judiciaire d'enquête fiscale
- Le service d'enquête judiciaire des finances (SEJF)
- d) La réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale
- e) Le renforcement des sanctions encourues en cas de fraude fiscale

**3 - Les actions spécifiques pour lutter contre certaines formes de fraude**

- a) Le ciblage de certains secteurs à risques
- b) Des obligations élargies pour les plateformes collaboratives et de ventes à distances (places de marché ou « marketplaces
- c) La lutte contre la fraude à la TVA
- d) La lutte contre les carrousels et la fraude aux véhicules d'occasion
- e) La lutte contre la fraude à la TVA dans le e-commerce
- f) La lutte contre le développement de la fraude aux remboursements de crédits de TVA via les néo-banques
- g) Les actions menées contre les logiciels de caisse frauduleux
- h) la lutte contre la fraude fiscale internationale

La lutte contre la fraude internationale constitue un des objectifs majeurs de la DGFIP, la cible de l'indicateur de performance du programme 156 « Part des opérations en fiscalité internationale » a été fixée à 15,25 % pour 2021 et 2022.

- i) La lutte contre la fraude patrimoniale

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

### I - LA MISSION DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALE

#### A - La nouvelle orientation du contrôle fiscal

La fraude fiscale est une atteinte au pacte républicain et, rompt notamment l'égalité des contribuables devant l'impôt. Cette atteinte à l'un des grands principes constitutionnels de la République doit être combattue. C'est pourquoi, l'État y consacre des moyens et une attention particulière.

C'est la DGFIP et ses services qui sont chargés de cette mission. La mission de contrôle fiscal a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale. Si une part substantielle des contrôles vise à corriger des erreurs commises de bonne foi, une autre partie de l'activité de contrôle, davantage tournée vers la lutte contre la fraude vise la part délibérée de manquements à la loi.

L'adoption des lois pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et de lutte contre la fraude en 2018 ont consacré cette distinction entre, d'une part, la régularisation de l'erreur commise par le contribuable de bonne foi et, d'autre part, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale. Ces deux missions, qui recouvrent des finalités différentes, sont menées par les mêmes services de contrôle qui s'approprient ces évolutions pour mieux adapter leurs réponses aux diverses situations rencontrées, engageant des procédures légères pour la rectification d'erreurs et réservant les procédures plus lourdes et/ou judiciaires aux dossiers de fraude avérée.

Les impacts de la crise sanitaire explique la forte diminution en 2020 des droits et pénalités faisant l'objet d'une mise en recouvrement. Les opérations de contrôle ont été suspendues du mois de mars à fin juin 2020 et n'ont repris que très progressivement à compter de juillet puis septembre 2020. Compte tenu des contraintes inhérentes à l'organisation des contrôles au sein des entreprises (contrôles sur place), la priorité a été donnée aux contrôles du bureau (ou sur pièces), dont le nombre n'a diminué que de 5 % par rapport à 2019, alors que le contrôle sur place a baissé de 50 %.

En cette année de crise, le contrôle fiscal s'est donc adapté et recentré : les contribuables de bonne foi et en grande difficulté financière ont bénéficié de mesure de bienveillance de la part des services de contrôle. Ces mêmes services ont été exceptionnellement mobilisés sur d'autres missions comme le traitement des aides du fonds de solidarité ou la campagne d'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale a en outre réaffirmé sa volonté de mieux accompagner le contribuable de bonne foi. Ainsi, la prévention (avec « ousp.gouv », la publication des schémas abusifs, le contrôle sur demande), la possibilité de régulariser des erreurs (article L. 62 du livre de procédures fiscales (LPF), le service de mise en conformité fiscale (SMEC)), l'accompagnement et le partenariat (nouvelle relation de confiance) contribuent d'une part, à un meilleur civisme fiscal et d'autre part, à une atténuation de la sanction pour les contribuables qui ont commis des erreurs sans intention d'éluder l'impôt. Au final, le traitement des dossiers dans le cadre d'un dialogue contradictoire plus apaisé conduit le plus souvent à des rappels d'impôts moins importants, mais mieux recouverts comme en atteste le maintien à un niveau équivalent à 2018, du recouvrement des créances suite à contrôle fiscal en 2020 (8 Md€ contre 11 Md€ en 2019 et 8 Md€ en 2018).

Si le meilleur accompagnement du contribuable de bonne foi est un objectif, la lutte contre la fraude demeure une priorité tout aussi majeure pour les services de contrôle de la DGFIP. Le renforcement des moyens mis à leur disposition par la loi relative à la lutte contre la fraude confirme cet engagement fort à sanctionner les contribuables dont l'intention de se soustraire à l'impôt est démontrée. Le développement des sanctions fiscales et pénales et la création du SEJF du ministère en charge des finances en témoignent. Enfin, la DGFIP est attentive à sanctionner les comportements frauduleux liés à l'obtention des aides au titre du fonds de solidarité, ceux-ci encourageant des infractions pénales. La fraude à la solidarité nationale en temps de crise ne peut en effet rester sans réponse

## **B - Le renforcement des actions en faveur de la sécurité fiscale**

### **1 - La politique de prévention :**

#### **a) La démarche de prévention et de sécurité juridique**

Le plan pour « Améliorer les relations entre l'administration fiscale et les entreprises » de la DGFIP porte une démarche de prévention et de sécurité juridique fondée sur l'information des contribuables sur les risques encourus lorsqu'ils utilisent certains montages.

À ce jour, les vingt-quatre fiches en ligne<sup>1</sup> recensent des montages abusifs en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune, de droits de mutation à titre gratuit, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

La publication de ces schémas contraires à la loi, qu'ils concernent les entreprises ou les particuliers, sont caractéristiques de ce que les services de contrôle peuvent rencontrer. Elle s'inscrit dans une démarche de prévention et de transparence vis-à-vis des contribuables.

Préalablement à toute opération nationale ou internationale et pour s'assurer de la sécurité juridique d'une opération, le contribuable peut par ailleurs saisir l'administration fiscale qui prendra une position formelle sur une situation précise. Les procédures de rescrit et d'accord préalable en matière de prix de transfert, par exemple, permettent ainsi au contribuable de s'assurer qu'il n'agira pas dans le cadre d'un montage fiscal abusif.

De même, dès lors que le contribuable est concerné par un montage abusif publié, il peut, préalablement à tout contrôle, régulariser sa situation en déposant des déclarations rectificatives. L'administration apprécie, en fonction des circonstances propres au dossier, les conséquences qu'il convient d'en tirer.

La démarche de prévention a été renforcée en 2019 avec la création du service de partenariat des entreprises (SPE) à la direction des grandes entreprises (DGE) de la DGFIP et, au niveau local, par le dispositif d'accompagnement des PME, qui permettent à l'administration d'apporter de la sécurité juridique aux opérations des entreprises qui sollicitent cet accompagnement.

De plus, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, a été créé le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal (SSJCF) issu du rapprochement du service du contrôle fiscal et du service juridique de la fiscalité. Il reprend l'ensemble des missions exercées jusqu'à cette date par les deux anciens services. L'objectif principal de la mise en place de ce « nouveau » service est de créer un plus grand continuum dans la relation avec les contribuables, de l'accompagnement au contentieux, en passant par le rescrit et le contrôle.

Par ailleurs, après une concertation menée avec plus de 50 partenaires depuis la mi-mai 2019, la création de l'examen de conformité fiscale a été actée en janvier 2021. Ce nouveau dispositif a pour objectif de renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises par les professionnels du chiffre et ainsi de contribuer au civisme fiscal.

Conformément à son objectif de prévention et de transparence, ces dispositifs visent à sensibiliser les contribuables à l'examen de leur situation fiscale et à les inciter à entreprendre une démarche pro-active vis-à-vis de l'administration fiscale, y compris en cas de pratiques fiscales abusives.

Ces démarches s'inscrivent pleinement dans la logique de la loi ESSOC du 10 août 2018, qui renforce l'équilibre dans les relations entre le citoyen ou l'entreprise et l'administration dans une logique d'accompagnement et de conseil.

L'ensemble de ces dispositifs de prévention et de sécurisation juridique des contribuables contribue ainsi au renforcement de la juste application du droit fiscal.

#### **b) La démarche de dissuasion : régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger, puis création du service de mise en conformité fiscale (SMEC)**

Dans le contexte d'intensification de la lutte contre la fraude fiscale menée depuis le G20 de 2009, le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) avait été créé par la circulaire du 21 juin 2013, afin d'inciter les contribuables particuliers à procéder à la révélation de leurs avoirs à l'étranger non déclarés.

Le dispositif n'instaurait aucune amnistie. L'intégralité des règles de droit devait être appliquée et seules les sanctions faisaient l'objet d'une transaction dont le barème, identique pour tous, était public.

De la création du dispositif au 31 décembre 2017, date de fermeture du dispositif, plus de 50 000 contribuables ont déposé des demandes de régularisations au titre des sommes détenues sur des comptes à l'étranger. Cela représente plus de 35 Md€ d'avoirs et le total des sommes encaissées s'élève à près de 10 Md€.

Le dispositif de régularisation ayant été clos fin 2017, les nouvelles demandes de régularisation déposées après le 1er janvier 2018 ont été traitées par les services des impôts des particuliers (SIP), sans remise de pénalités, ni d'amendes.

Alors que certains comportements fiscaux intentionnels, liés parfois à des problématiques complexes, sont sanctionnés en cas de contrôle fiscal par des pénalités élevées, le gouvernement a également souhaité inciter les entreprises et leurs dirigeants à se mettre spontanément en conformité dans cette situation. La création du SMEC répond à cet objectif. Ce service spécialisé facilite les initiatives des entreprises en leur permettant de demander une mise en conformité de leur situation fiscale, dans les conditions publiques prévues par l'instruction du 28 janvier 2019<sup>2</sup>.

En 2020, 70 dossiers ont été déposés, contre 20 en 2019, dont 8 ont abouti à la mise en recouvrement de plus de 4 M€ de droits et pénalités.

## 2 - Le renforcement de l'approche répressive et judiciaire des fraudes

### L'action soutenue des services de contrôle en matière répressive et l'application des pénalités lors des contrôles sur place.

L'activité de lutte contre la fraude caractérisée est appréciée par l'indicateur de performance du programme 156 qui mesure la « Part des dossiers répressifs transmis au Parquet », et qui a atteint 14,98 % pour 2020.

Par ailleurs, l'action répressive des services de contrôle, sur des affaires qui ne sont pas nécessairement transmises au parquet continuent de faire l'objet d'une attention particulière. En 2020, plus du quart (25,9 %) des opérations de contrôle fiscal externe ont conduit à l'application de pénalités exclusives de bonne foi (incluant les cas de défaillance déclarative).

En parallèle, la DGFIP a accru sa collaboration avec l'autorité judiciaire et renforce la judiciarisation précoce des dossiers.

### a) L'utilisation de la procédure de visite et de saisie pour lutter contre la délocalisation de matière imposable

La procédure de visite et de saisie visée à l'article L. 16 B du LPF est engagée après autorisation du juge des libertés et de la détention et en présence d'un officier de police judiciaire (OPJ). Elle permet de détecter des activités particulièrement frauduleuses. Les visites peuvent se dérouler en tous lieux, même privés, où les pièces et documents se rapportant aux agissements frauduleux sont susceptibles d'être détenus. Les agents peuvent prendre copie de données informatiques présentes sur des serveurs distants.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de L. 16 B réalisés	210	204	215	201	183	37
Nombre de points d'impacts (lieux d'intervention)	545	577	678	565	528	98

La crise sanitaire a impacté significativement le nombre d'opérations relatif à l'article L. 16 B du LPF réalisés au titre de 2020.

Cette procédure constitue un outil très utile à l'administration fiscale pour caractériser les délocalisations abusives de matière imposable.

Typologies des affaires en L. 16 B	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Exercice en France d'une activité occulte sous couvert d'entité(s) étrangère(s)	54 %	51,5 %	53,4 %	60,9 %	47,5 %	86,5 %
Minorations de recettes ou majorations de charges sur des activités de ventes et/ou de prestations de services	38 %	25 %	38,6 %	23,4 %	46,5 %	13,5 %
Défaillance déclarative	7 %	21,5 %	5,8 %	11,6 %	4,4 %	0 %
Fraude à la TVA intracommunautaire	1 %	2 %	4,9 %	4,1 %	1,6 %	0 %

Sur les 140 contrôles fiscaux externes programmés suite à la mise en œuvre de l'article L. 16 B du LPF et clos en 2020, 65 dossiers ont conduit à des rectifications en matière d'impôts directs à portée internationale. Dans 21 dossiers, les éléments recueillis au cours de la perquisition ont permis de démontrer l'exercice en France par une personne établie hors de France d'une activité professionnelle non déclarée.

Le montant total des rappels effectués sur ce chef de rehaussement s'est élevé à 112 M€ en base. Dans 43 dossiers, la perquisition a permis de démontrer une activité occulte ou une opposition à contrôle. Les pénalités appliquées à ces dossiers s'élèvent à près de 77 M€.

Les éléments recueillis ont également permis de démontrer des transferts de bénéfices ou l'application erronée de la territorialité en matière de TVA.

Les résultats financiers de ces contrôles s'élèvent en 2020 à plus de 106 M€ en droits et 88 M€ en pénalités.

### **b) La procédure judiciaire d'enquête fiscale**

La procédure judiciaire d'enquête fiscale a vocation à être mise en œuvre exclusivement pour les affaires complexes ou présentant des enjeux très significatifs pour lesquels la fraude présumée ne peut pas être appréhendée et réprimée efficacement par les procédures administratives d'enquêtes et de contrôle.

Dans un tel cas, les éléments de soupçon de fraude sont rassemblés par les services de recherche et de contrôle et une plainte pour présomption caractérisée de fraude fiscale peut être déposée.

Afin de simplifier et fluidifier l'action pénale, la loi relative à la lutte contre la fraude a supprimé la nécessité de requérir l'avis de la commission des infractions fiscales (CIF) lorsque l'administration envisage de déposer une plainte pour présomption caractérisée de fraude fiscale (dites « de police fiscale »). Elle a également introduit pour le parquet la faculté de poursuivre les fraudes fiscales connexes à celles dont il est déjà saisi. Ces mesures permettent notamment une plus grande réactivité en matière de mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale, qui concerne des dossiers complexes et à enjeux.

Le parquet, destinataire de la plainte, peut confier l'enquête à la BNRDF placée au sein du ministère de l'intérieur, ou, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au SEJF placé au sein du ministère de l'action et des comptes publics.

La DGFIP est informée en cours et à l'issue de la procédure judiciaire, par la voie du droit de communication (articles L. 82 C et L. 101 du LPF), des éléments de nature à pouvoir être exploités fiscalement. Le détail du bilan des échanges effectués en application des articles L. 82 C et L. 101 du LPF figure infra.

Les enquêtes finalisées au titre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale ont ainsi permis une fiscalisation à hauteur de 755 M€ de droits, pénalités et amendes au 31 décembre 2020 correspondant à 247 plaintes déposées.

### **c) Le service d'enquête judiciaire des finances (SEJF)**

Ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le SEJF est un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires en matière fiscale et douanière placé auprès du ministère en charge des finances. Créé par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, ce service commun à la DGFIP et à la DGDDI est dirigé par un magistrat judiciaire et rattaché aux deux directeurs généraux. Il regroupe à ce jour 239 officiers de douane judiciaire (ODJ) issus de l'ancien service national de douane judiciaire (SNDJ) et 38 officiers fiscaux judiciaires (OFJ) affectés par la DGFIP.

Ce nouveau service ne remplace pas la BNRDF rattachée à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) du ministère de l'intérieur, mais vient compléter son action. La BNRDF intervient sur un champ d'enquête très large, avec une priorité donnée aux affaires à fort potentiel pénal dans lesquelles la fraude fiscale est mêlée à d'autres infractions (corruption, escroquerie, crime organisé...).

Or, les dossiers de la DGFIP portent majoritairement sur des cas exclusifs de fraude fiscale, caractérisée par des montages patrimoniaux complexes (avoirs et revenus dissimulés à l'étranger, interposition de structures opaques, montages fiscaux abusifs), sans lien avec d'autres infractions pénales. Ces dossiers nécessitent de mobiliser une expertise essentiellement fiscale et très spécialisée qui appellent donc une organisation spécifique.

Il est apparu utile de donner aux magistrats la possibilité d'orienter certaines affaires de fraude fiscale complexe vers un service spécialisé dont les compétences sont entièrement mobilisées sur les problématiques pénales fiscales. Cette organisation permet, pour les dossiers dont le parquet saisit le SEJF, de centrer l'enquête judiciaire sur la démarche de rassemblement des preuves en matière fiscale.

Dans ce cadre, sur réquisition du parquet ou commission rogatoire du juge d'instruction, les OFJ du SEJF sont plus spécialement chargés de la recherche et de la constatation, sur l'ensemble du territoire, du délit de fraude fiscale « complexe » (fraude réalisée dans des paradis fiscaux, fraude recourant au faux ou à la falsification, fraude utilisant les domiciliations fiscales fictives ou artificielles, fraude recourant aux manœuvres destinées à égarer l'administration), afin de permettre l'établissement de l'impôt éludé et la condamnation de leurs auteurs. Ils sont également compétents pour rechercher et constater les délits connexes. Ils mettent en œuvre des prérogatives de police judiciaire à l'occasion de leurs enquêtes.

Au 31 décembre 2020, le SEJF était saisi de 48 affaires (dont 28 plaintes pour présomption de fraude fiscale) relevant de la compétence des OFJ à titre exclusif ou partagé. Le service enquête également sur des affaires de blanchiment de fraude fiscale complexe, dont il est directement saisi par les parquets.

Avec la mise en place du SEJF, la France adopte la même organisation que ses principaux partenaires, dotés de services d'enquêtes judiciaires au sein de leurs administrations fiscales (États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni).

#### d) La réforme de la procédure de poursuite pénale pour fraude fiscale

Les poursuites pénales (plaintes pour fraude fiscale, escroquerie, opposition à fonctions) sont une composante essentielle du dispositif répressif dans les cas des fraudes les plus graves. Elles permettent d'améliorer l'impact dissuasif de la mission de contrôle fiscal.

Le développement de la fraude fiscale et le sentiment d'impunité de nombre de contribuables, conseils ou intermédiaires, ont conduit les pouvoirs publics à renforcer significativement le dispositif juridique de répression pénale de la fraude fiscale ces dernières années, notamment par la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière dont les dispositions ont été commentées par la circulaire Chancellerie / Budget du 22 mai 2014.

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale du 23 octobre 2018 a instauré un mécanisme de dénonciation obligatoire aux parquets des dossiers de contrôle fiscal ayant donné lieu à des rappels d'impôt de plus de 100 000 € (50 000 € pour les contribuables soumis à l'obligation de déposer une déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - HATVP) et à l'application des sanctions administratives les plus lourdes. Dans les autres cas de fraude grave, conformément aux principes dégagés par le Conseil constitutionnel<sup>3</sup>, l'administration conserve la faculté de porter plainte pour fraude fiscale après avis favorable de la CIF.

En 2020, malgré le contexte sanitaire, 1 231 dossiers de fraude fiscale après contrôle ont conduit à une saisine de l'autorité judiciaire (823 dénonciations obligatoires et 408 plaintes déposées après avis favorable de la CIF).

En outre, la loi relative à la lutte contre la fraude a :

- renforcé les peines d'amendes encourues en cas de fraude fiscale (déjà portées de 2 à 3 M€ en cas de fraude fiscale aggravée par l'article 106 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017), leur montant peut désormais être porté au double du produit tiré de l'infraction pour les personnes physiques et au décuple pour les personnes morales ;
- rendu obligatoire le prononcé, sauf décision contraire motivée, de la peine complémentaire de publication et de diffusion des décisions de condamnation pénales pour fraude fiscale ;
- étendu à la fraude fiscale, les dispositifs de transaction pénale que sont la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dite "plaider coupable", et la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), dans le but d'accélérer la réponse pénale à la fraude fiscale.

Par ailleurs, deux ans après la promulgation de la loi de lutte contre la fraude du 23 octobre 2018, l'année 2020 a connu un accroissement notable du nombre de procédures de CRPC conclues en matière de fraude fiscale (22 affaires ayant conduit à 25 décisions de condamnation en 2020 contre 13 affaires et 15 décisions de condamnation en 2019).

Le niveau de sévérité des peines d'emprisonnement (11 mois en moyenne en 2020 contre 9 en 2019) et d'amende (3,45 M€ dont 3,39 M€ sans sursis en 2020 contre 323 K€ dont 262 K€ sans sursis en 2019) est à souligner.

Enfin, une convention judiciaire d'intérêt public, validée le 11 mai 2020, a été conclue entre le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice et la société de droit suisse SWIRU HOLDING AG, pour complicité de fraude fiscale de tiers en facilitant la dissimulation d'une partie du prix de vente d'un bien immobilier d'exception. L'amende d'intérêt public a été fixée à un montant de 1 400 000 euros.

La circulaire commune aux ministères de la justice et en charge des comptes publics du 7 mars 2019, qui a commenté cette réforme de la procédure de poursuite pénale, a par ailleurs prévu une systématisation des échanges entre les deux administrations et une intensification des relations institutionnelles afin d'accroître leur collaboration dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

#### e) Le renforcement des sanctions encourues en cas de fraude fiscale

Outre l'aggravation des amendes pénales, la loi a instauré une publication systématique des sanctions pénales, *sauf décision contraire motivée du juge. Dans la même logique, si aucune poursuite pénale n'est engagée par l'administration, une publication des sanctions administratives peut désormais être appliquée, après avis conforme et motivé de la CIF, aux personnes morales à raison de manquements graves caractérisés par un montant de droits fraudés supérieurs à 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse.*

Par ailleurs, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude crée une amende administrative applicable aux professionnels qui réalisent des montages frauduleux ou abusifs.

Cette sanction, codifiée à l'article 1740 A bis du code général des impôts (CGI), donne la possibilité à l'administration fiscale de sanctionner les professionnels du droit ou du chiffre dont les agissements portent une grave atteinte au principe d'équité entre les contribuables et aux règles de leur profession.

L'amende peut être mise en œuvre à l'encontre du conseil si son client a été sanctionné par l'application d'une majoration de 80 %.

**Afin de dissuader les professionnels de concevoir de tels montages, le législateur a souhaité instaurer une sanction exemplaire : son montant est égal à 50 % du revenu tiré de la prestation et ne peut être inférieur à 10 000 €. Cette sanction n'a pas été appliquée jusqu'à maintenant puisqu'elle ne concerne que les prestations réalisées à compter du 25 octobre 2018 et les investigations nécessaires pour appréhender les fraudes visées par le dispositif sont souvent longues et complexes.**

### 3 - Les actions spécifiques pour lutter contre certaines formes de fraude a)

#### Le ciblage de certains secteurs à risques

Certains risques sont déjà bien identifiés, parmi lesquels la dissimulation d'activité dans le secteur des ventes à distance, la création à des fins frauduleuses de sociétés éphémères dans le secteur du bâtiment, l'utilisation abusive du régime de TVA sur la marge dans le secteur du négoce des véhicules d'occasion ou encore l'utilisation de logiciels d'encaissement frauduleux.

Pour lutter plus efficacement contre ces risques de fraude, le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal s'est doté en 2011 de la cellule des opérations coordonnées, qui engage des contrôles ciblés et coordonnés dans toute la France.

Plusieurs plans de contrôles ont été réalisés dans ce cadre, en s'appuyant notamment sur l'exploitation :

- d'informations transmises dans le cadre de l'assistance administrative internationale ou par des aviseurs, ou encore révélées par voie de presse ;
- de travaux d'investigations et de perquisition des services d'enquêtes ou de contrôle ;
- de l'exploitation des résultats de droits de communication non nominatifs.

Au cours de l'année 2020, les principaux dossiers à dimension nationale suivis par la cellule des opérations coordonnées ont concerné :

- des contribuables disposant de comptes bancaires à l'étranger non déclarés, détenus directement ou indirectement par structure interposée ;
- la fiscalisation de l'économie numérique et collaborative ;
- des schémas frauduleux liés aux crédits d'impôts (crédit impôt recherche, investissement outre-mer, économie d'énergies).

## b) Des obligations élargies pour les plateformes collaboratives et de ventes à distances (places de marché ou « marketplaces »)

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (article 242 bis du CGI) met à la charge des plateformes qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service – par exemple les plateformes de l'économie collaborative ou les places de marché (*marketplaces*) – plusieurs obligations dont celle d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- à chacun de leurs utilisateurs (vendeur ou prestataire de service) ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance, par voie électronique, un document d'information mentionnant notamment le nombre d'opérations réalisées l'année précédente et le montant brut perçu au titre de ces opérations ;
- à l'administration fiscale, ces mêmes informations.

Ces obligations s'appliquent à toutes les plateformes dont les utilisateurs résident en France ou réalisent des ventes ou des prestations de service situées en France au sens des règles de territorialité applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elles s'appliquent, en outre, quel que soit l'État dans lequel la plateforme est établie.

Elles ont une double finalité :

- assurer un meilleur accompagnement des utilisateurs des plateformes notamment grâce au document d'information transmis annuellement par les plateformes qui les aide à compléter leurs déclarations fiscales ;
- permettre à l'administration fiscale d'identifier les cas de dissimulation, par exemple dans le cas où un particulier se livrerait à une activité à titre habituel ou professionnel sur les sites d'économie collaborative, sans s'être préalablement enregistré comme tel et sans respecter les obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

Outre les différents ateliers de travail organisés en 2018 et 2019, un espace dédié à la présentation des obligations de ces plateformes en ligne a été créé sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans lequel toute la documentation juridique et technique utile a été publiée (notamment les BOFiP et le cahier des charges décrivant les modalités techniques de transmission des informations par les plateformes). Cette documentation est également disponible en anglais pour permettre aux plateformes étrangères de se mettre également en conformité.

Les plateformes recensées par la DGFIP sont informées par courriel de tout nouveau document publié sur l'espace qui leur est dédié.

Par ailleurs, l'administration fiscale a mis à disposition des plateformes une adresse courriel dédiée qui leur permet de poser leurs questions ou d'exposer les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations déclaratives. Elles sont ainsi accompagnées de manière individuelle en fonction de leur situation.

Enfin, eu égard à la nouveauté de cette obligation déclarative, la DGFIP a souhaité sécuriser la qualité des fichiers. Dans cette optique, une plateforme partenaire (« bac à sable ») est mise à la disposition des plateformes déclarantes, afin qu'elles puissent tester la qualité technique de leurs fichiers avant de réaliser leur dépôt, qui doit intervenir avant le 31 janvier de chaque année.

Une communication complémentaire ciblée vers les plateformes à enjeux, notamment celles qui sont domiciliées à l'étranger, a été mise en place.

Le succès du dispositif est notamment conditionné au respect de cette nouvelle obligation déclarative par les plateformes de dimension internationale, dont certaines sont implantées à l'étranger.

À cette fin, un courrier du directeur général des finances publiques a été adressé, en décembre 2019, à un certain nombre de chambres de commerce situées dans des États dans lesquels des plateformes à enjeux sont domiciliées afin qu'elles rappellent à ces plateformes leurs obligations déclaratives en France.

La première transmission d'informations auprès de l'administration fiscale est intervenue en janvier 2020 et a porté sur les transactions réalisées en 2019. Un certain nombre de courriers a été adressé par le directeur général des finances publiques aux principales plateformes qui, à l'approche de la fin de cette première campagne déclarative, n'avaient réalisé aucun dépôt de déclaration auprès de la DGFIP.

La première campagne déclarative s'est terminée fin février 2020.

Les données transmises par les plateformes au titre de l'année 2019 ont été intégrées aux travaux d'analyse de données mis en œuvre pour le ciblage des opérations de contrôle fiscal. Plusieurs milliers d'anomalies potentielles ont été transmises aux services au cours du premier trimestre 2021.

La DGFIP analyse la qualité des informations déposées par les plateformes. Cette analyse pourrait conduire à revenir vers certaines plateformes qui auraient déposé des fichiers de qualité insuffisante. Le cas échéant, des amendes pourraient être émises.

Un dispositif de surveillance et de relance des plateformes qui s'avèreraient défaillantes va également être mis en place par la DGFIP. Les relances émises pourront également conduire, le cas échéant, à l'émission d'amendes auprès des plateformes qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Ces actions, ainsi que la poursuite de l'accompagnement des plateformes, devraient permettre d'améliorer la qualité de la prochaine campagne déclarative, qui s'est déroulée début 2021 sur les transactions réalisées en 2020.

### c) La lutte contre la fraude à la TVA

D'une façon générale, les services de contrôle sont régulièrement sensibilisés et particulièrement attentifs à la fraude à la TVA.

Les fraudes à la TVA ont été ciblées en priorité dans le cadre du dispositif de rénovation des travaux d'analyse de données engagé depuis 2017. Ainsi, les travaux d'analyse réalisés au niveau national comptent plus d'une cinquantaine de requêtes ou de modèles spécifiques à la TVA. Ces travaux intègrent depuis le début de l'année 2021 les données transmises par les plateformes numériques d'échanges.

La DGFIP a également engagé une démarche préventive dynamique visant notamment à suspendre le numéro de TVA intracommunautaire (TVAI) de sociétés frauduleuses. Les sociétés identifiées présentant des niveaux de risque majeur font ainsi l'objet de demandes de suspension de leur numéro de TVA. Il s'agit le plus souvent de sociétés défaillantes ou cessées (opérateurs « éphémères ») susceptibles de réaliser des opérations frauduleuses. Ces suspensions de numéros de TVA ont ainsi fortement augmenté ces dernières années.

Année	Nombre de suspensions
2014	183
2015	252
2016	382
2017	443
2018	507
2019	528
2020	680

Ce rythme se poursuit depuis le début de l'année 2021, avec d'ores et déjà 333 suspensions effectives au 31 mai 2021 (contre 275 au 31 mai 2020).

Le contrôle des fraudes « carrousel » demeure par ailleurs un axe prioritaire de vérification, même s'il a évolué pour tenir compte de la stratégie pénale, de l'impératif de réduction des délais et de la nécessité d'améliorer la qualité du recouvrement des créances fiscales.

Une stratégie pénale s'agissant des carrousels a été développée. Elle prévoit une judiciarisation précoce des dossiers détectés par l'administration fiscale, par un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, suivie d'une coopération inter-administrative.

Elle permet à l'autorité judiciaire de travailler sur un dossier « vivant » et de mettre en œuvre toutes les techniques d'investigation qui sont à sa disposition et à l'administration fiscale de concentrer ses efforts sur les opérateurs solvables qui tirent profit du réseau en aval de la chaîne frauduleuse.

35 signalements ont ainsi été effectués en 2020, contre 26 en 2019, et ont visé 145 personnes morales ou physiques impliquées dans une fraude en réseau, contre 176 en 2019.

D'autres sont apparus plus récemment, notamment avec le développement de l'économie numérique. Le domaine des ventes réalisées par des entreprises établies dans ou hors de l'Union européenne via les places de marché (« market places ») fait ainsi l'objet d'une attention particulière de l'administration fiscale (cf. partie infra sur la lutte contre la fraude à la TVA dans le e-commerce).

#### d) La lutte contre les carrousels et la fraude aux véhicules d'occasion

En 2020, la totalité des dossiers carrousels vérifiés concerne des sociétés déductrices ou écran. Conformément à l'évolution annoncée par la note CF d'octobre 2015 sur le traitement des carrousels, aucune société défaillante (taxi) n'a été contrôlée (ces dernières étant de préférence traitées par la mise en œuvre de la suspension du numéro de TVA).

Il résulte de la mise en œuvre des actions de prévention une diminution mécanique des rappels de TVA de type « carrousel » (9 M€ en 2020, contre 15 M€ en 2019).

En matière de fraude aux véhicules d'occasion, le changement d'acteurs observé depuis 2016 au sein des schémas se poursuit. Il se traduit par la multiplication des mandataires transparents, accompagnée d'une opacification des schémas due à **l'apparition d'un nombre croissant de particuliers qui se substituent aux premiers dans les démarches administratives**, et plus particulièrement dans l'obtention des quitus. Ce *modus operandi* vise à masquer le véritable rôle des mandataires qui sont alors moins facilement identifiables. Il constitue aussi une parade pour contrer le dispositif législatif obligeant désormais les assujettis à indiquer l'origine des véhicules qu'ils acquièrent.

La tendance à la création ou reprise de structures frauduleuses éphémères réalisant des acquisitions intracommunautaires (AIC) pour des montants importants sur une courte période persiste, tout comme **l'augmentation de l'utilisation de faux documents** (factures, documents d'autorisation d'achat en franchise ou de dispense de quitus).

On observe par ailleurs une évolution des schémas frauduleux, faisant intervenir sur le territoire national des sociétés dites « conduit companies » (CC). Il s'agit d'opérateurs qui réalisent des acquisitions intracommunautaires (AIC) suivies de livraisons intracommunautaires (LIC), payant ainsi peu, voire pas, de TVA dans leur pays de résidence. Ces entités s'insèrent de façon récurrente dans les circuits de fraudes carrousel impliquant des échanges intracommunautaires.

#### e) La lutte contre la fraude à la TVA dans le e-commerce

Le développement du commerce en ligne a vu se multiplier les vendeurs utilisant les services des places de marché (*marketplaces*) qui ne respectent pas les règles de la TVA applicables aux ventes à distance intracommunautaires (« VAD »). Pour y remédier, une vaste opération de contrôle initiée par la DNEF est reconduite depuis 2018 à l'encontre de ces opérateurs frauduleux, suite à une première vague menée entre 2015 et 2017.

Les opérateurs ciblés ont été recensés sur la base d'un suivi de leur activité commerciale en ligne via les *marketplaces*. Les recoupements à l'issue de l'exercice d'un droit de communication non nominatif (concernant les places de marché en France) ou d'une assistance administrative internationale (concernant les *marketplaces* établis à l'étranger), combinés à l'exploitation des données relatives à l'identification et au chiffre d'affaires des vendeurs collectées en 2020 auprès des plateformes (dites « ECOLLAB »), ont permis de détecter de nombreux vendeurs et d'évaluer plus nettement les enjeux en cause. A la suite de cette vaste enquête, plusieurs milliers d'opérateurs ont été identifiés.

Les propositions de contrôle visant les opérateurs établis hors de l'UE ont été attribuées prioritairement à la DNEF (BIR) compte tenu de son expertise ; celles visant des opérateurs établis dans un autre État membre de l'UE sont partagées entre la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) et la direction de contrôle fiscal (DIRCOFI) Ile-de-France.

83 vendeurs (UE et hors UE) ont été contrôlés depuis l'engagement effectif des opérations de contrôle en 2019 ; 40 dossiers ont été clôturés et mis en recouvrement (57 M€ de droits et 41 M€ de pénalités) ; 43 dossiers sont en cours de contrôle au 31/12/2020 (14 ont d'ores et déjà été notifiés à hauteur de 14,9 M€ de rappels TVA et de 11,7 M€ de pénalités).

Le plan de contrôle *marketplace* a eu un effet budgétaire effectif : la TVA déclarée et payée après vérification des opérateurs, auparavant défectueux, est estimée à ce jour à près de **11 M€ de TVA**.

Par ailleurs, la procédure de solidarité de paiement<sup>4</sup> en matière de TVA a été mise en œuvre à l'encontre de 43 vendeurs défaillants. Si la plupart des procédures sont actuellement en cours (40), 3 d'entre elles ont été clôturées en 2020 par une absence de mise en œuvre de la solidarité financière des plateformes, qui ont préféré déréférencer les opérateurs frauduleux, comme la loi les y autorise. Le dispositif semble donc agir comme un outil de régulation du marché, l'opérateur mis en cause étant empêché de poursuivre son activité commerciale.

Au-delà du rendement financier de l'opération *marketplace* et de la solidarité des plateformes, l'action ciblée ainsi que les mesures mises en œuvre par la DGFIP ont eu une incidence sur la mise en conformité des opérateurs : les services ont ainsi constaté que de très nombreuses entreprises étrangères qui réalisent des ventes en France par l'entremise des plateformes en ligne se sont immatriculées à la TVA, soit directement auprès du SIE de la DINR (opérateurs établis dans l'UE), soit par la désignation d'un représentant fiscal (opérateurs établis en dehors de l'UE) au cours de l'année 2020.

La problématique des vendeurs opérant sur les sites marchands en ligne avait concentré de nombreux échanges au sein de l'ancienne « Task Force TVA », qui réunissait depuis 2014 l'ensemble des partenaires de la DGFIP (justice, police, douanes et TRACFIN) et les services de contrôle de l'administration fiscale sur des cas de fraude à la TVA et sur les stratégies de contrôle et de judiciarisation à adopter. Depuis juin 2020, ces échanges se poursuivent dans le cadre d'un groupe opérationnel national anti-fraude (GONAF) dédié à la lutte contre la fraude aux finances publiques via le e-commerce, qui rassemble les mêmes partenaires et dont la DGFIP est cheffe de file, en concertation étroite avec la nouvelle mission interministérielle de coordination anti fraude (MICAF).

Pour finir, la lutte contre la fraude à la TVA commise par les opérateurs non établis en France peut également s'appuyer sur l'obligation d'information à charge des exploitants d'entrepôts et de plateformes logistiques de stockage concernant les biens importés qui transitent par leur service. Cette mesure instituée par la loi de finances 2020 (articles 298 sexdecies J du CGI) est assortie d'un droit de communication spécifique qui autorise l'administration fiscale à solliciter la mise à disposition des informations (article L. 96 K du LPF). La liste des opérateurs de plate-forme considérés comme non-coopératifs en raison du non-respect réitéré de leurs obligations fiscales sur le territoire français sera publiée sur le site Internet de l'administration fiscale pour une durée d'un an ou jusqu'au paiement intégral des droits et pénalités qui l'ont motivée (article 1740 D du CGI).

#### **f) La lutte contre le développement de la fraude aux remboursements de crédits de TVA via les néo-banques**

Le développement des néo-banques justifie une vigilance accrue notamment sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, voire l'ouverture d'un contrôle selon le contexte de l'affaire. L'offre des néo-banques de la Fintech, qui proposent notamment aux particuliers et aux entreprises des cartes non adossées à des comptes bancaires et qui ne peuvent être répertoriés dans le fichier des comptes bancaires, peut faciliter la fraude de toute nature.

Le réseau Task Force TVA de la DGFIP avait ainsi identifié en 2019 une large fraude aux demandes de remboursement de crédit de TVA fictifs. Des sociétés créées en masse, avec un compte ouvert dans une néo-banque, sans activité réelle, usurpant la plupart du temps des identités pour les porter à la tête de ces sociétés en qualité de gérant, déposaient de multiples demandes de remboursements de crédit de TVA de faible montant. La coopération interministérielle mise en œuvre dans le cadre de la Task Force TVA, puis du GONAF dédié à la lutte contre la fraude à la TVA qui lui a succédé en 2020, a permis de détecter à ce jour plus de 2 000 sociétés éphémères frauduleuses et d'éviter le remboursement de crédits de TVA indus. L'enquête judiciaire initiée en 2019 se poursuit pour rechercher les instigateurs de cette fraude, qui mobilise toujours le réseau DGFIP en 2021.

Plus généralement, les alertes signalées par le réseau de la DGFIP (13 en 2020) ont permis d'identifier de nouvelles entreprises à risque. Ces signalements ont conduit à des rejets de remboursement de crédit de TVA pour 13 M€ (contre 6,7 M€ en 2019).

#### **g) Les actions menées contre les logiciels de caisse frauduleux**

L'administration peut appliquer une amende égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de logiciels de caisse frauduleux et peut rendre leurs éditeurs et leurs concepteurs solidaires pour le paiement des droits dus par les entreprises qui ont fraudé grâce à leurs logiciels.

En complément, et conformément à la recommandation du rapport OCDE de décembre 2013, une mesure visant les utilisateurs de système de caisse frauduleux, dernier maillon de la chaîne de la fraude, a été adoptée. Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, les entreprises assujetties à la TVA doivent utiliser des logiciels de caisse non frauduleux c'est-à-dire un logiciel de caisse sécurisé tel que défini au 3° bis du I de l'article 286 du CGI. Sont exclus du dispositif les assujettis à la TVA relevant du régime de la franchise en base (article 293 B du CGI), ou qui effectuent exclusivement des opérations exonérées de TVA, ainsi que ceux qui réalisent l'intégralité de leur chiffre d'affaires avec des professionnels.

Par ailleurs, un droit de contrôle spécifique a été créé en matière de détention de logiciels ou de systèmes de caisse (article L 80 O du LPF).

De plus, l'utilisation d'un logiciel de caisse non sécurisé entraîne l'application d'une amende de 7 500 €.

L'administration fiscale mène des actions nationales, procédant toujours par voie de contrôles inopinés ou de perquisitions pour éviter la destruction de toute trace. Les vagues de contrôles engagées afin de lutter contre l'utilisation de logiciels permissifs se poursuivent dans différents secteurs professionnels, bien que le contexte sanitaire n'ait pas permis d'engager l'ensemble des nouvelles opérations envisagées.

L'administration a exercé son droit de contrôle en matière de détention de logiciels ou de systèmes de caisse dans 133 opérations en 2020, 13 perquisitions ont été menées et 8 actions coordonnées sur des secteurs professionnels particuliers ont été réalisés en 2020.

#### h) la lutte contre la fraude fiscale internationale

Dans un contexte d'internationalisation et de dématérialisation de l'économie, le contrôle des opérations internationales est un axe essentiel de lutte contre la fraude, qui s'appuie sur une meilleure identification des comportements et opérations frauduleux.

La France consolide sa participation à des opérations de contrôles simultanés et coordonnés au niveau européen, en étroite collaboration avec les administrations fiscales d'autres États membres de l'UE. Diligentés selon une stratégie élaborée en commun, ces contrôles s'appuient sur un échange fluidifié de renseignements entre services vérificateurs et le partage de bonnes pratiques. Ils constituent une des formes les plus abouties de coopération internationale en matière de lutte contre la fraude fiscale ou de planification fiscale agressive.

En 2020, la DGFIP a participé à 13 contrôles multilatéraux (CML). L'examen de politiques de prix de transfert de groupes internationaux constitue la majorité des dossiers. Les autres problématiques traitées ont porté sur la fraude à la TVA intracommunautaire, les problématiques liées à la domiciliation fiscale de particuliers ou à l'imposition de revenus spécifiques.

Les services de contrôle jouent par ailleurs un rôle déterminant dans la lutte contre les pratiques dommageables, en dépit d'un climat international plus favorable aux solutions multilatérales concernant la juste répartition des bénéfices.

Pour ce faire, de nouveaux outils sont à la disposition des services :

- Dans le domaine de la lutte contre les pratiques de planification agressive, les données issues de la directive DAC6 :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'administration collecte les informations relatives aux dispositifs transfrontières potentiellement agressifs au sens de la directive DAC6, **transposée aux articles 1649 AD à AH du CGI**.

Une fois collectées, ces données sont transmises au répertoire central européen (RCE) à partir du 30 avril 2021, pour être mises à disposition des administrations fiscales des États membres de l'UE. Plus de 2 000 entités établies en France sont potentiellement concernées par cet échange. L'accès au registre et l'exploitation des données par les acteurs du contrôle fiscal de la DGFIP est encadré et la création d'un groupe de travail est prévue en vue de déterminer les meilleurs usages aux fins d'alimenter la programmation du contrôle fiscal.

Toujours dans le domaine des échanges d'information entre États membres, il faut encore souligner les récents aménagements de la directive 2011/16 en matière d'impôts directs. Elle a été complétée en mars 2021 par la DAC7, qui étend l'échange automatique d'informations aux données sur les recettes générées par les utilisateurs de plateformes numériques situées ou non dans l'UE. Comparable au dispositif « ECOLLAB » qui s'applique en France depuis 2019, cette nouvelle obligation donnera à compter de 2023 une dimension européenne à la collecte de données concernant les vendeurs ayant recours aux plateformes électroniques.

Enfin, la Commission européenne propose d'intégrer les actifs numériques (crypto-actifs, monnaie électronique) dans le périmètre des échanges automatiques de renseignements financiers sur le fondement de la prochaine DAC8 en cours de négociation.

- En matière de TVA, le renforcement de la lutte contre la fraude aux opérateurs non établis en France s'appuie sur un arsenal de mesures visant tout particulièrement les acteurs du commerce en ligne.

Depuis février 2020, les plateformes de l'économie dite collaborative transmettent à l'administration fiscale des informations sur les recettes réalisées par leurs utilisateurs au-delà d'un seuil minimum de transactions au cours de l'année civile. L'exploitation massive de ces données devrait permettre d'améliorer la détection d'opérateurs étrangers qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives en matière de TVA.

A cet égard, la France assure depuis février 2021 la **présidence** du « WF5 » en charge du commerce électronique au sein du réseau d'alerte à la fraude EUROFISC, ce qui constitue une remarquable opportunité en matière de contrôle du e-commerce. Dans un contexte marqué par les changements opérés par l'entrée en vigueur du paquet TVA « e-commerce » à partir de juillet 2021, cette coordination devrait faciliter les synergies entre les services du contrôle fiscal international et les acteurs européens chargés de la surveillance des réseaux pour amplifier la stratégie de lutte contre les acteurs frauduleux du commerce en ligne.

En vue de compléter les outils de lutte contre la fraude spécifique au e-commerce, une note destinée au réseau apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre du droit de communication à l'encontre des plateformes logistiques codifié à l'article L96K du LPF.

- La perspective d'un retour à une situation plus stable permet d'envisager de nouveaux contrôles multilatéraux.

Le début de l'année 2021 a vu le lancement de nouvelles affaires très prometteuses, visant notamment les redevances intra-groupe, mais également des schémas de fraude à la TVA caractéristiques de la tendance observée d'une « convergence des fraudes », soit des dossiers pour lesquels la fraude fiscale s'accompagne d'autres délits de droit commun (par exemple, dans le domaine de la TVA, une société « taxi » défaillante impliquée dans une fraude carrousel et poursuivie également pour une escroquerie aux banques).

**La lutte contre la fraude internationale constitue un des objectifs majeurs de la DGFIP, la cible de l'indicateur de performance du programme 156 « Part des opérations en fiscalité internationale » a été fixée à 15,25 % pour 2021 et 2022. Les résultats détaillés du contrôle fiscal international figurent au paragraphe IV infra.**

#### **i) La lutte contre la fraude patrimoniale**

Par ses effets dissuasif et budgétaire, la mission de contrôle des particuliers est essentielle et contribue à garantir le civisme fiscal.

La direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) assure en particulier le contrôle des dossiers des personnes physiques les plus complexes et les plus significatifs tant en termes d'enjeux que de notoriété.

En parallèle, une organisation professionnalisée de contrôle des revenus et du patrimoine des dirigeants d'entreprise a été mise en place à l'échelon interrégional avec la création en 2017 de brigades patrimoniales (BPAT) des DIRCOFI. Elles effectuent le contrôle sur pièces (CSP) approfondi des dossiers des dirigeants ou associés personnes physiques des entreprises relevant du portefeuille des DIRCOFI. Cela permet de disposer d'une vision globale de la situation fiscale du contribuable et ainsi de détecter des schémas de fraude révélés par l'étude des intérêts financiers et patrimoniaux.

Dans le département, les pôles de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) sont chargés du contrôle approfondi des dossiers des particuliers à partir des risques présentés par le dossier.

Les BPAT des DIRCOFI assurent conjointement avec les PCRP les contrôles engagés à partir des listes proposées par le bureau SJCF-1D.

Le contrôle du bureau des dossiers de particuliers bénéficie en effet désormais de la détection par l'analyse de données. Ces travaux concernant des fraudes réalisées par des particuliers, adressés aux services en 2020, sont à l'origine de plus de 31 000 contrôles et de 323 M€ de droits et pénalités

À compter du 1er septembre 2021 et de la création du premier des cinq pôles nationaux de contrôle à distance (PNCD), des nouvelles listes issues du bureau SJCF-1D seront traitées par ces structures. Les brigades exploitent également les listes de contribuables transmises par le service du contrôle fiscal dans le cadre de contrôles coordonnés.

Enfin, sur la base du volontariat, quelques directions locales contribuent à l'activité de contrôle des dossiers des personnes physiques d'une autre direction régionale ou départementale en procédant à un contrôle sur pièces à distance. Cette méthode de travail permet d'examiner des dossiers présentant des enjeux importants relevant de directions ayant des difficultés à assurer une couverture suffisante de leur tissu local, ce qui contribue à la meilleure couverture de l'ensemble du territoire.

## **II – LES EFFECTIFS ET L'ORGANISATION DE LA DGFIP DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALE**

### **A - Les effectifs alloués à la lutte contre la fraude fiscale**

L'activité de contrôle mobilise plus de 10 000 agents dont le périmètre couvre la programmation, le contrôle sur place et sur pièces, le pilotage et l'activité contentieuse.

Les emplois dédiés au contrôle fiscal externe comporte un peu moins de 5 800 ETP qui participent à la réalisation des contrôles fiscaux externes (CFE) ainsi qu'à la programmation de ces contrôles. Sont pris en compte les agents affectés en brigade de vérification, en brigade de contrôle et recherche ainsi que la part des agents affectés dans les pôles de contrôle et d'expertise (PCE) et dans les PCRPs et qui participent aux seules missions de programmation et de contrôles.

Le nombre de vérificateurs s'élève à près de 4 000, correspondant aux agents des brigades de vérification des DDFiP, des DIRCOFI et des directions nationales

Même si certaines DIRCOFI ont mis en place des brigades dédiées à la lutte contre la fraude, les services de vérification sont le plus souvent généralistes et réalisent des contrôles à finalité répressive ou de régularisations d'erreurs commises de bonne foi. Il n'est donc pas possible d'isoler l'effectif uniquement dédié à la lutte contre la fraude.

### **B - L'organisation du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal est une chaîne à laquelle participent de façon successive plusieurs services :

- en amont, un travail de recherche de renseignement fiscal et de ciblage en vue de la programmation de contrôles : la phase de recherche est essentielle au meilleur ciblage des dossiers, notamment ceux potentiellement frauduleux ;
- la phase de contrôle : du bureau ou sur place selon la procédure et en fonction des enjeux ;
- en aval, une action en recouvrement afin d'encaisser des créances issues du contrôle ;
- une phase contentieuse administrative puis juridictionnelle peut également survenir et, dans les cas où le contrôle a révélé une fraude caractérisée, il peut aboutir au dépôt d'une plainte pénale pour fraude fiscale.

La mission de contrôle fiscal est exercée par différents services ayant chacun un rôle spécifique, certaines structures étant dédiées (brigades de contrôle et de recherche, brigades de vérification, brigades patrimoniales), quasi-dédiées (pôles de contrôle et expertise, pôle de contrôle revenus/patrimoine), ou multi-missions (services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises). Elle s'exerce à trois niveaux territoriaux (national, interrégional et local) qui correspondent à la segmentation du tissu fiscal des entreprises (grandes, moyennes, petites).

Les vérificateurs des brigades de contrôle sont jusqu'ici « généralistes » et leur spécialisation sur les dossiers à finalité répressive n'est pas organisée.

Dans le contexte de relocalisation des emplois hors des métropoles, le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal va créer entre 2021 et 2023, cinq pôles nationaux de contrôle sur pièces à distance des particuliers (PNCD), dont le premier ouvrira le 1er septembre 2021 à Châteaudun (DDFiP 28).

Ces cinq services contrôleront les dossiers simples des contribuables particuliers situés sur l'ensemble du territoire national. Ces structures seront orientées vers des dossiers présentant des anomalies très ciblées sur des enjeux restreints et mettront en œuvre dès que cela est possible la procédure de régularisation. Les listes de dossiers seront adressées par le bureau SJCF-1D.